

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 8 août 2012

dans la cause

[REDACTED] / ETAT DE VAUD –
ORGANE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

MOTIVATION

Audiences : 18 septembre 2008, 11 novembre 2009 et 5 juin 2012.

Président : M. Matthieu Genillod, v.-p.

Assesseurs : Mme Brigitte Serres et M. Antoine Santschy

Greffière : Mme Sophie Girardet, a.-h.

Statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, sur la requête présentée le 2 juin 2008 par le [REDACTED] à l'encontre de l'ETAT DE VAUD, dans le cadre du conflit de travail qui les oppose, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

I. Le 21 mai 2007, [REDACTED] a saisi l'Organe de conciliation et d'arbitrage (ci-après : « OCA ») dans le cadre de la modification en cours de l'échelle des salaires et des fonctions des collaborateurs de l'Etat de Vaud.

[REDACTED] (ci-après : « [REDACTED] » ou « demandeur ») s'est rallié à la démarche précitée en saisissant également l'OCA par lettre du 1^{er} juin 2007.

Quatre séances ont été tenues, sans que la conciliation n'aboutisse. L'OCA a dès lors délivré un acte de non-conciliation après l'ultime audience du 24 janvier 2008.

II. Par courrier du 3 mai 2008, l'OCA a été saisi une seconde fois d'un litige concernant le même objet. Les représentants de l'Etat de Vaud, de [REDACTED] et du [REDACTED] ont été entendus lors de l'audience du 16 mai 2008. Constatant que des discussions étaient en cours entre l'Etat de Vaud (défendeur) et les [REDACTED] l'OCA a décidé de suspendre la cause sans délivrer d'acte de non-conciliation. Cette décision a été communiquée notamment au [REDACTED] par courrier simple le 21 mai 2008.

III. Par lettre du 2 juin 2008, le demandeur a recouru auprès du Tribunal cantonal en concluant principalement que l'acte du 16 mai 2008 devait être réformé en ce sens que l'échec de la conciliation était constaté et qu'un acte de non-conciliation devait être délivré.

Par arrêt du 17 juillet 2008, la Chambre des recours du Tribunal cantonal a écarté ce recours, au motif que, la décision contestée n'émanant pas d'une autorité judiciaire, elle n'était pas habilitée à examiner la requête. La Chambre des recours a précisé qu'une telle contestation relevait plutôt de la compétence du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale.

IV. Par requête du 21 juillet 2008, le demandeur a saisi le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale en concluant, avec dépens, d'une part à l'annulation de la décision rendue par l'OCA le 16 mai 2008, d'autre part à la constatation que cette décision était contraire à la loi dans la mesure où ledit organe aurait dû délivrer un acte de non-conciliation.

Par courrier du 14 août 2008, le Président de l'OCA a relevé que l'organe n'avait pas la qualité de partie.

Dans ses déterminations des 25 août et 9 septembre 2008, le défendeur a conclu à l'irrecevabilité de la demande et sollicité que les questions de recevabilité de la requête et de la qualité d'autorité intimée soient tranchées de manière préjudicielle.

Lors de l'audience du 18 septembre 2008, les parties ont d'un commun accord décidé qu'il serait statué par voie incidente sur la question de la compétence du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale.

En droit, il a été considéré que la Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale était compétent uniquement pour statuer sur les conflits individuels opposant l'Etat, employeur, à ses collaborateurs. Le présent litige étant de nature collective, le premier juge a conclu que le Tribunal de céans n'était pas compétent. Le jugement déclinatoire a été notifié aux parties le 31 octobre et la motivation rendue le 18 novembre 2008.

V. Par lettre du 19 décembre 2008, le [REDACTED] a interjeté un recours contre le jugement incident, concluant, avec dépens, à sa réforme en ce sens que le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale est compétent pour statuer sur le litige.

L'Etat de Vaud, défendeur, a conclu au rejet du recours.

Dans son jugement du 25 février 2009, la Chambre des recours du Tribunal cantonal a admis le recours introduit le 19 décembre 2008 et retenu que le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale était compétent pour statuer sur l'action introduite par le [REDACTED] contre l'OCA par demande du 21 juillet 2008.

L'arrêt motivé est exécutoire.

VI. La conciliation a été tentée lors de l'audience de conciliation du 11 novembre 2009, en vain.

Dans son mémoire déposé le 1^{er} février 2010, le demandeur a maintenu intégralement les conclusions prises dans sa demande du 21 juillet 2008, à savoir :

« I. La décision rendue par l'Organe de conciliation et d'arbitrage le 16 mai 2008 est annulée.

II. Il est constaté que la décision rendue par l'Organe de conciliation et d'arbitrage le 16 mai 2008 est contraire à la loi et que ledit organe aurait dû délivrer au [REDACTED] demandeur un acte de non-conciliation. »

Dans son mémoire déposé le 1^{er} février 2010, le défendeur a pris les conclusions suivantes :

« Principalement :

- Constater que la qualité de partie de l'Etat de Vaud fait défaut ;

Subsidiairement :

- Constater que le recours adressé au Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale le 21 juillet 2008 est irrecevable ;

Très subsidiairement :

- Rejeter le recours adressé au Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale le 21 juillet 2008. »

VII. L'audience de jugement s'est tenue en date du 5 juin 2012. Lors de celle-ci, les parties ont annoncé se référer intégralement à leurs écritures respectives.

VIII. Le 8 août 2012, le Tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif.

Par l'intermédiaire de leurs conseils, les parties en ont requis la motivation en temps utile.

EN DROIT

I. a) La suspension de la procédure de conciliation empêchant une grève licite au sens de l'art. 52 alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: « LPers » ; RSV 172.31 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003), une voie de droit permettant le contrôle en légalité est nécessaire (Ch. Rec., Syndicat des Services publics région Vaud c. Etat de Vaud, 25 février 2009, c. 5b/aa).

L'OCA étant une autorité administrative (Ch. rec., Syndicat S. et crt c. Etat de Vaud, 17 juillet 2008, n° 324/I), son refus de délivrer un acte de non-conciliation constitue une décision de droit public.

Un recours est dès lors ouvert contre la décision de l'OCA en vertu de l'art. 4 al. 1^{er} de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après : « LJPA »), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 (Ch. Rec., Syndicat SSP du 25 février 2009, précité, c.4b).

b) Aux termes de l'art. 14 LPers, dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et ce dernier, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, des contestations relatives à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg ; RS 151.1).

En l'espèce, le demandeur invoque la violation des art. 53 al. 2 LPers et 17 al. 2 du règlement sur l'Organe de conciliation et d'arbitrage (ci-après : « ROCA » ; RSV 172.31.5).

c) L'art. 14 LPers n'exclut pas les confits de nature collective de la compétence du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale (Ch. Rec., Syndicat SSP du 25 février 2009, précité, c. 5b/bb).

D'une part, il est admis par la doctrine et la jurisprudence que les associations représentant les collaborateurs peuvent agir devant le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale si leurs statuts les habilent à sauvegarder les intérêts de leurs membres, si ceux-ci ont la qualité pour ouvrir action et si l'on est en présence de la défense d'un intérêt collectif (Ch. Rec., Fédération S, et crts c. Etat de Vaud, 12 septembre 2008, c. 4 et références ; Novier/Carreira, Le contentieux devant le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale, JT 2007 III 5 ss, spéc., p. 11 et référence ; Ch. Rec., Syndicat SSP du 25 février 2009, précité, c. 5b/bb).

D'autre part, l'art. 14 LPers prévoit que le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale est compétent pour toute contestation relative à l'application de la LPers.

La distinction entre conflit individuel et collectif n'est donc pas pertinente pour exclure la compétence du Tribunal de céans (Ch. Rec., Syndicat SSP du 25 février 2009, précité, c. 5b/bb).

d) En définitive, l'art. 14 LPers est la seule voie de droit ouverte au demandeur pour faire trancher ses prétentions par une autorité judiciaire.

II. Le litige étant survenu à l'origine entre l'Etat et ses collaborateurs, l'Etat de Vaud a qualité de partie (Ch. Rec., Syndicat SSP du 25 février 2009, précité, c. 5b/cc).

III. a) Les art. 52 et 53 de la LPers instituent un Organe de conciliation et d'arbitrage (ci-après : « OCA »), dont la mission sera d'entourer les débats entre partenaires sociaux lors de crises, de tenter de les mettre d'accord sur le différend qui les oppose et, à défaut, de constater l'échec de leurs pourparlers (Bulletin du Grand Conseil ; ci-après : « BCG » ; séance du 18 septembre 2001, présentation du rapporteur de majorité, pp. 3241-3242).

b) L'organe est composé de trois personnes désignées pour quatre ans par le Tribunal cantonal au début de chaque législature (exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur le personnel, ci-après : « EMPL », n°321 d'août 2010).

c) Cette autorité administrative est externe à l'administration cantonale, dans le but de donner plus de chance à la conciliation d'aboutir (BCG ; séance du 18 septembre 2001, présentation du rapporteur de majorité, pp. 3241-3242).

IV. a) Selon l'art. 52 al 2 LPers, la grève est licite à quatre conditions cumulatives, dont celle d'avoir saisi l'OCA et que ce dernier ait délivré un acte de non-conciliation (lit c). La saisie de l'organe a donc un caractère obligatoire.

b) Dès sa saisine, l'OCA convoque les parties à savoir les représentants de l'employeur et ceux des collaborateurs. Il tente la conciliation aussi longtemps qu'une solution amiable est envisageable et, en cas d'échec, délivre un acte de non-conciliation (al. 2). Après le constat de l'échec de la conciliation, les parties peuvent décider, au plus tard dix jours après réception de l'acte de non-conciliation de soumettre le différend à l'arbitrage des personnes désignées à l'al. 1^{er}, mais elles n'en ont pas l'obligation. Si elles le font, la décision des arbitres est alors obligatoire et les parties doivent se soumettre à leur décision (al. 3). Un règlement précise les modalités (al. 4) (Jugement du TRIPAC du 31 octobre 2008, TR08.022013 SSP c/Etat de Vaud-OCA, c. 2).

Le règlement édicté le 9 décembre 2002 par le Conseil d'Etat sur la base de cette délégation s'intitule Règlement sur l'organe de conciliation et d'arbitrage (RSV 172.31.5, ci-après : « ROCA »). Il précise que l'organe connaît des différends qui surgissent entre l'Etat de Vaud d'une part et les syndicats des associations faitières du personnel d'autre part, soit des conflits collectifs (art. 6 ROCA). Il interdit aux parties de prendre toute mesure de coercition, tel le lock-out ou la grève, aussi longtemps qu'elles n'auront pas saisi l'organe et que, saisi du conflit, l'organe n'aura pas constaté l'aboutissement ou l'échec de la conciliation (art 8). La procédure peut être suspendue sur requête commune des deux parties, notamment lorsqu'elles tentent de trouver un accord. Elle est reprise à la requête de la partie la plus diligente (art. 16). L'accord, signé par les parties, met fin à la procédure. À défaut d'accord, l'organe délivre un acte de non-conciliation (art. 17) (Jugement du TRIPAC du 31 octobre 2008, TR08.022013 SSP c/Etat de Vaud-OCA, c. 2).

c) En espèce, l'organe saisi le 3 mai 2008 a décidé de suspendre les pourparlers par décision du 16 mai 2008 au motif que n'ayant pas pu constater un défaut d'accord, la délivrance d'un acte de non-conciliation était exclue.

Le demandeur soutient qu'en décidant unilatéralement de suspendre la procédure, l'OCA a violé l'art. 16 ROCA. Selon lui, seules les parties peuvent émettre une requête commune de suspension.

Le défendeur admet que la possibilité de suspendre n'est pas prévue par l'art. 16 ROCA, mais fait valoir que l'on est en présence d'une lacune de la loi. Les négociations étant à l'époque en cours, il était soutenable de suspendre la procédure dans un but ultime de conciliation.

Le défendeur néglige toutefois qu'aux termes de la loi, plus précisément des art. 16 et 17 ROCA, l'aboutissement ou l'échec de la conciliation doivent être constatés à l'issue de l'audience. À défaut d'accord et si les parties ne conviennent pas de suspendre la procédure, l'organe se doit de délivrer un acte de non-conciliation. En décidant unilatéralement de suspendre la procédure sans délivrer d'acte de non-conciliation, l'organe prive en effet de facto le demandeur de son droit d'entreprendre une grève licite, ce qui est contraire à l'esprit de la loi.

Les art. 52 et 53 LPers ne permettent pas non plus une décision de suspension.

L'OCA ayant outrepassé ses compétences, la décision du 16 mai 2008, dépourvue de base légale, doit être annulée.

V. Le jugement est rendu sans frais. L'Etat de Vaud, par le SPEV, paiera au [REDACTED] la somme de fr. 3'000.- (trois mille francs) à titre de dépens de première instance.

Par ces motifs,

le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:

I. La demande déposée le 21 juillet 2008 par le [REDACTED] est partiellement admise.

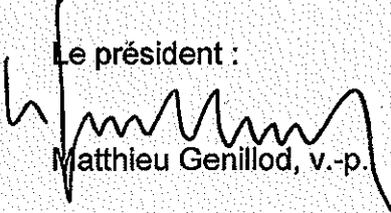
II. La décision rendue par l'Organe de conciliation et d'arbitrage le 16 mai 2008 est annulée.

III. Le jugement est rendu sans frais.

IV. L'Etat de Vaud, par le SPEV, paiera au [REDACTED] la somme de fr. 3'000.- (trois mille francs) à titre de dépens de première instance.

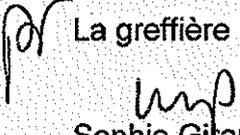
V. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :



Matthieu Genillod, v.-p.

La greffière :



Sophie Giffardet, a.-h.

Du 18 décembre 2012

Les motifs du jugement rendu le 8 août 2012 sont notifiés aux conseils des parties.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

 La greffière: